RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 13 Décembre 2018

3

VOI 003-13/12/18 CM

■ Approbation des tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation temporaire et permanente du domaine public métropolitain sur le Territoire Marseille-Provence pour l'année 2019

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément à l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

Au 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence est désormais substituée, était compétente en matière de « construction, aménagement, entretien de voirie et signalisation ».

En application des articles L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L. 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence perçoit des droits d'occupation et des droits de voirie correspondant à des occupations permanentes ou temporaires par des ouvrages ou des travaux réalisés sur son domaine.

Conformément à l'article L. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole détermine librement le tarif payé au titre de cette occupation et tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, qu'il soit ou non autorisé à occuper le domaine par un titre.

Dans une optique de meilleure valorisation du patrimoine public et compte tenu de l'augmentation des charges afférentes à la création, à la gestion et à l'entretien de la voirie, il apparaît opportun d'augmenter de 2% l'ensemble de ces droits applicables au territoire de Marseille Provence, par rapport aux tarifs de l'année 2018.

Champ d'application de la tarification

Les tarifs tels qu'annexés à la présente délibération sont applicables aux occupations existantes au 1^{er} janvier 2019, y compris lorsqu'elles ont été autorisées par un titre antérieur, ou constatées à compter de cette date.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code de la Voirie Routière :
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération n°VOI 019-3388/17/CM du 14 décembre 2017 portant approbation des tarifs taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation temporaire et définitive du domaine public métropolitain sur le Territoire Marseille-Provence pour l'année 2018;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 11 décembre 2018.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

• Qu'il convient d'actualiser les tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation temporaire et permanente du domaine public métropolitain du territoire Marseille-Provence pour l'année 2019.

Délibère

Article 1:

Sont approuvés les tarifs, taxes et redevances applicables aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public métropolitain du territoire Marseille-Provence pour l'année 2019 conformément au barème ci-annexé.

Article 2:

Les recettes correspondantes sont constatées au budget général de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Sous-politique C 310 Fonction 020 Nature 7033, 70323, 70328, 7083. Sous-politique C 310 Fonction 822 Nature 70323, 70388, 704,70688.

Pour enrôlement, Le Conseiller Délégué Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC





Direction de Pôle Voirie Espace Public & Direction de la Valorisation du Domaine Public

TARIFS, TAXES ET REDEVANCES APPLICABLES AUX DROITS DE VOIRIE LIES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN SUR LE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

Année 2019

Délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Titre 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 FONDEMENTS JURIDIQUES

Les droits perçus selon le présent barème trouvent leur fondement dans l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

- Les frais de traitement et d'instruction de dossier : il s'agit des frais occasionnés lors du traitement administratif de toute demande émanant d'un particulier. Ces droits sont exigibles lors de toute nouvelle demande d'occupation du domaine public ou d'établissement d'autorisation de voirie.
- L'occupation du domaine public implique l'émission d'une permission de voirie. Cette autorisation permet un usage privatif du domaine public.
- Les droits de voirie et de travaux divers : ils sont perçus à l'occasion de la délivrance d'autorisation engendrant soit la modification d'une voie (trottoir de luxe, entrée charretière) à la demande d'un usager, soit l'occupation du sol ou du sous-sol d'une voie (cas par exemple des canalisations ou accès pour personnes à mobilité réduite (PMR)), soit lors d'établissement de constructions en saillie sur le domaine public (cas par exemple des ouvrages en surplomb de type terrasses, balcons).

Les montants des tarifs mentionnés ci-après, sont exprimés en Euros TTC et ne sont pas assujettis à la TVA.

Conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 modifiant le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les titres d'occupation destinés à l'exploitation d'une activité économique sur le domaine public conclus à compter du 1^{er} juillet 2017 sont désormais soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité. Toutefois ces autorisations peuvent faire l'objet d'exceptions limitativement prévues par l'ordonnance susmentionnée.

Des exonérations sont susceptibles de s'appliquer à l'ensemble de ces droits, si le bénéficiaire de l'occupation entre dans les cas prévus à l'article 1.5 ci-après.

1.2 NATURE DES DROITS

On distingue les droits de premier établissement et les droits périodiques.

1/ Droits de premier établissement :

Le droit de premier établissement s'analyse comme un droit forfaitaire d'installation sur le domaine public perçu dès l'année d'installation. Ce droit est applicable notamment aux entrées charretières.

2/ Droits périodiques :

Ils sont perçus en contrepartie d'une occupation privative du domaine public : les occupations soumises à ce droit comprennent notamment les tranchées, les rampes d'accès, les édicules installés sur le domaine public.

Pour les dispositifs en surplomb du domaine public, les droits périodiques sont dus intégralement pour la présence des objets au premier janvier de chaque année.

Les périodes de taxation pour les occupations privatives au sol peuvent être l'année, le mois ou le jour selon la nature des dispositifs.

Chaque période commencée est due en intégralité, sauf disposition particulière contraire.

Toutefois, les objets ou ouvrages implantés sur le domaine public, dont l'enlèvement aura été effectué à la demande de l'administration, en application de la réglementation, ne seront taxés que d'un droit proportionnel au temps pendant lequel ils seront restés en place (Prorata temporis).

1.3 OCCUPATION NON AUTORISEE

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, (arrêt n° 366036 du 13 février 2015), toute occupation du Domaine Public, mobile en surface, est assujettie au paiement d'un droit même en l'absence d'autorisation. (P.C.O., "Prise en compte d'office").

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, les droits seront perçus pour les dispositifs mobiles en surface, minimum pour un mois, conformément au barème correspondant à la nature et catégorie de l'occupation.

L'ensemble des tarifs mentionnés ci-après, seront multipliés par 1,5 en cas d'occupation du domaine public sans autorisation ou lorsque les prescriptions édictées lors de l'autorisation d'occupation du domaine public ne sont pas respectées.

1.4 MODALITES DE LIQUIDATION DES DROITS

Les droits sont recouvrables sur les propriétaires des établissements commerciaux ou fonds de commerce dont dépendent les objets taxés.

Ils sont imputés directement sur les bénéficiaires des travaux ou du demandeur expressément autorisé, en cas de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

1.5 EXONERATION

Sont exonérés de tout droit de voirie :

- Consulats et Ambassades,
- Pôles Emploi,
- Associations d'Anciens Combattants et Rapatriés.
- Associations à but humanitaire ou caritatif,
- Confédération des Comités d'Intérêts de Quartiers C.I.Q.,
- Bâtiments et Domaines appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et à leurs établissements publics lié à une activité publique
- Les occupations du domaine public à des fins d'utilité publique sous maitrise d'ouvrage publique métropolitaine ou maitrise d'ouvrage déléguée métropolitaine, ou à la demande d'autres collectivités (communes membres ou non membre de MPM, Conseil Départemental, Conseil Régional,...)

1.6 EXIGIBILITE DES DROITS

Dans le cas où le titulaire aura à sa charge la fourniture d'un service rendu gratuitement au public tel que vestiaires, douches, toilettes, l'autorisation d'occupation déterminera le montant d'un abattement sur les droits de stationnement.

La même règle sera appliquée dans le cas où l'exploitation est limitée aux mercredis, samedis, dimanches et certains mois.

Titre 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 APPLICATION GENERALE DES TARIFS D'OCCUPATION ET DES DROITS DE VOIRIE

Les tarifs 713, 714, 714.1, 714.2, 800C, 801C, 802C, 803C, 804C, et 805C sont applicables de manière générale en ce qui concerne les tranchées sur la voie publique, la création de trottoir ou d'entrée charretière, ou en terme d'occupation du domaine public ou de mise en place de canalisation implantée en sous-sol.

Toutefois ces tarifs peuvent recevoir dérogation dans des cas précisément stipulés dans le cadre de la présente tarification.

2.2 CAS PARTICULIER DES OUVRAGES EN SURPLOMB

Après constatation par procès-verbal dressé par agent assermenté, des droits seront perçus pour les ouvrages en surplomb présents sur le domaine public (constructions en surplomb, terrasses d'immeubles, pièces d'immeubles, stores...).

Ces droits correspondront à des droits de premier établissement calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante :

 $R = Cp \times L \times (P-1)$

Avec:

R = redevance périodique

Cp = montant en euro TTC du mètre carré (code 919)

L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public)

P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre déduction faite de un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre)

Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

Nota : les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.

2.3 CAS PARTICULIER DES RAMPES D'ACCES

Pour autoriser et permettre les travaux d'une rampe d'accès sur le domaine public métropolitain, le demandeur devra prouver son impossibilité de créer ce type d'aménagement sur sa parcelle privative.

2.4 DEFINITION DES ZONES DES KIOSQUES

Zone 1 : MARSEILLE : Canebière, Place du Général de Gaulle, Cours Belsunce, Cours Saint-Louis, Place Félix Baret, rue Halles Delacroix, Cours Jean Ballard, Cours d'Estienne d'Orves, rue Euthymènes, Place aux huiles, Place Thiars, Place Castellane, Cours Julien, Place Albert Londres, Quai de la Tourette.

Zone 2: MARSEILLE: Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), boulevard Michelet du Rond Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond Point du Prado, Boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, rue de l'Académie, rue des Feuillants, rue d'Aix, Grand'Rue, place Daviel, rue Saint-Michel, rue Fontange, rue des Trois Frères Barthélemy, rue Pisançon, place Estrangin-Pastré, rue de Rome, place Gabriel Péri, rue Reine-Elisabeth (jusqu'à l'église des Augustins), rue de la République (jusqu'à la place Sadi-Carnot incluse), rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastré), rue Vincent Scotto, rue Poids de la Farine, rue du Petit-Saint-Jean, rue Nationale.

Zone 3 : Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

2.5 DEFINITION DES ZONES DES PARASOLS, VELUMS ET TERRASSES

Zone 1: MARSEILLE: Canebière, cours Saint-Louis, cours Belsunce, Bd Dugommier (jusqu'aux allées Léon-Gambetta), Bd Garibaldi (établissements situes a l'angle de la Canebière seulement), place du General de Gaulle, place Felix-Baret, rue Saint-Ferréol, rue de Rome (jusqu'a la place de Rome), place Gabriel-Peri, rue Reine-Elisabeth, place de l'eglise des Augustins, rue Paradis (jusqu'a la place Estrangin-Pastre), cours Jean-Ballard, cours Honnore-d'Estienne-d'Orves, rue Fortia (du quai de Rive-Neuve a la rue Sainte), rue Euthymenes, rue de la Paix (du quai de Rive-Neuve a la rue Sainte), rue Saint-Saens (du cours Jean-Ballard au cours H. d'Estienne-d'Orves), place aux huiles, place Thiars, place Castellane, place Albert Londres, Quai de la Tourette.

Zone 2: MARSEILLE: Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), Cours Joseph-Thierry, la partie de la rue Consolat faisant face au Chapitre, place de Rome, la partie de la rue de Rome comprise entre la dite place et le Bd Salvator, rue Colbert, rue de la République (jusqu'a la place Sadi-Carnot), place Sadi-Carnot, rue Beauvau, cours Julien, allées Léon-Gambetta, avenue Georges-Pompidou (de David a l'avenue de Bonneveine), rond-point du Prado, promenade de la Corniche en bordure de mer, côté des numéros pairs.

Zone 3: Toutes les voies et parties de voies non comprises dans les zones 1 et 2.

2.6 DROITS DE VOIRIE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONCERNANT DES BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUES

La Métropole souhaite promouvoir et encourager le développement de l'électromobilité et les mobilités propres ; l'autopartage représente un bon vecteur de diffusion de ces mobilités plus respectueuses de l'environnement.

La mise en place de bornes de recharge électrique participe à cet élan. Par la création d'un label « autopartage métropolitain » (délibération du Conseil de la Métropole n°TRA 015-1803/17/CM du 30 mars 2017), et la création d'une Charte du Label Autopartage de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, la Métropole a souhaité encourager la création d'un réseau labellisé de stations de recharge pour véhicules électriques avec des tarifs spécifiquement adaptés à ce type d'occupation.

Pour bénéficier des tarifs préférentiels référencés en 911L, 912L, 913L et 914L, l'occupant devra être attributaire d'une labellisation « autopartage métropole », conformément à la Charte sus-visée.

Exonération de la redevance d'occupation du domaine public par application de la loi :

La loi n° 2014-877 du 4 août 2014 permet à des opérateurs de créer, entretenir et exploiter sur le domaine public de l'État et des collectivités territoriales des infrastructures de recharge, sans être tenus au paiement d'une redevance à raison de l'occupation du domaine public par ces équipements, dès lors que leur projet de déploiement est reconnu de « dimension nationale » par décision des ministres de l'industrie et de l'énergie.

Le législateur impose que le porteur d'un projet de dimension nationale organise une concertation avec, d'une part la collectivité gestionnaire du domaine public occupé lorsque celui-ci est sollicité, d'autre part l'autorité organisatrice du réseau de distribution publique d'électricité ainsi que le gestionnaire de ce réseau. Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014, l'opérateur-occupant bénéficie de l'exonération de la redevance prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, à la double condition suivante :

- a) La totalité des infrastructures pour lesquelles le porteur du projet bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est implantée dans un délai défini par la décision d'approbation en fonction des spécificités du projet ;
- b) Le service de recharge est ouvert aux personnes dépourvues de liens contractuels avec le porteur du projet ou ses éventuels délégataires, y compris celles ayant souscrit un contrat avec d'autres opérateurs.

L'occupant garantit au gestionnaire le respect de ces obligations pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

2.7 TARIFICATION DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS

En vertu des dispositions de l'article 2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la possibilité d'une facturation aux entrepreneurs, maîtres d'ouvrage ou propriétaires, auteurs de dégradations des voies publiques, et de faits mettant en cause la sécurité des usagers, il est nécessaire que la Métropole dispose d'un tarif adéquat permettant le règlement des cas les plus courants, notamment en ce qui concerne :

- _ la maintenance du mobilier urbain ;
- _ le balisage des chantiers exécutés sur le domaine public routier métropolitain ;
- _ les interventions sur les équipements liés à la gestion du trafic (signalisation tricolore, caméras de surveillance du trafic, boucles de comptage) ;
- _ les interventions liées à l'exploitation des tunnels gérés par la Métropole.

Le but est de permettre à la Métropole Aix-Marseille Provence, d'intervenir par ses moyens internes (régie) en facturant aux responsables de dégradations et de travaux mal balisés ou mal signalés, le montant des opérations de remise en état, majoré des frais généraux et des frais de contrôle fixés dans le Règlement de Voirie.

En fonction de l'importance des interventions à effectuer, il est également nécessaire pouvoir faire appel aux entreprises titulaires de marchés de travaux de réparation et d'entretien de voirie, ainsi qu'aux marchés de maintenance de la signalisation tricolore et des équipements tunnels. Le montant des travaux de remise en état sera alors établi à partir des prix unitaires du marché ou du lot considéré, majoré des frais généraux et des frais de contrôle.

2.8 TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE BARRIERES ET DE SEPARATEURS BETONS POUR LE COMPTE DE TIERS

1/ Cadre général de la mise à disposition des barrières et séparateurs bétons :

A l'égard de particuliers ou d'associations à but non lucratif, un devis détaillé leur sera présenté. La fiche de route permet de valider la réception des barrières et séparateurs par le demandeur. Ce devis prendra en compte les informations transmises par le demandeur dans la fiche de route (documents joints en annexe).

Cette mise à disposition aura lieu après acceptation écrite et expresse du devis remis au demandeur.

La personne signataire du devis devra avoir habilitation à engager son association eu égard aux risques et responsabilités inhérentes à toute implantation de mobilier urbain sur la voie publique.

Le devis sera établi par la Métropole conformément aux tarifs régulièrement adoptés. Un procès-verbal de réception des barrières et séparateurs sera établi lors de chaque mise à disposition, récapitulant la date, l'heure et le nombre de barrières objet du prêt. Il sera signé par chaque représentant. La signature de ce procès-verbal entrainera le transfert de garde du mobilier urbain visé au demandeur.

A l'égard des communes : à défaut de sa présence au lieu de réception ou de retrait et à l'heure précise prévue, et, afin d'éviter tout nouveau déplacement dû à son absence, le représentant de la Métropole est habilité à effectuer cette réception, pour le compte de la commune.

2) Définition des cas de gratuité consentis par la Métropole, et modalités de leurs mises en œuvre

Les cas de gratuité pourront être limitativement prévus dans le cadre d'une convention spécifique avec chacune des communes intéressées.

A défaut de convention spécifique, le Président a la possibilité d'accorder la gratuité tarifaire aux associations organisant des manifestations à but non lucratif et rattachables aux compétences de la Métropole, ou bien, aux associations à but lucratif avec lesquelles la Métropole est partenaire dans le cadre de manifestations sportives ou culturelles.

En tout état de cause le nombre de manifestations pouvant être soumis à gratuité, sera limité à dix par an et par commune sauf dérogation conventionnelle.

Ces manifestations pour lesquelles la gratuité pourra être appliquée, devront satisfaire aux critères suivants :

- elles devront se dérouler sur le domaine public ;
- elles devront concourir à la satisfaction d'un intérêt général local conféré par la notoriété de l'évènement, les retombées économiques et d'image ou le nombre de participants ;

Par ailleurs, outre ces dix manifestations, seront également exonérées, les mises à disposition de barrières faites à la demande de l'ingénieur de garde de la commune ou de la police notamment du fait d'un péril imminent sur la voie publique.

Toute prestation faisant l'objet d'un devis d'un montant inférieur à 50 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.

Toutefois, un devis devra être signé même si les conditions de gratuité sont réunies et que ce devis comporte un montant total à zero euro.

Le nombre de barrières mises à disposition chaque année dans ce cadre sera limité par le stock disponible.

2.9 TARIFICATION DES COMPTAGES

Ces tarifs prennent en compte les comptages automatiques sur une section de voie et les comptages directionnels en carrefour, en terme de véhicules roulant.

Les comptages sont transmis gracieusement à tous les organismes à caractère public ainsi qu'aux étudiants et chercheurs dans le cadre de leurs travaux eu sein des organismes publics.

Titre 3 – TARIFS, TAXES ET REDEVANCES

> I – LES FRAIS DE TRAITEMENT ET D'INSTRUCTION DE DOSSIER

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
700.0	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie	Par	47,63
700.0	publique (hors des cas exonérés en rubrique E)	Autorisation	47,03
700.1	Frais de dossier pour toute autorisation d'occupation sur la voie	Par	0,00
700.1	publique (cas rentrant dans la rubrique E des exonérations)	Autorisation	0,00
700.2	Frais de gestion et de contrôle des infractions constatées en	Par	265.30
700.2	matière d'occupation du domaine public	infraction	265,30

> <u>II – LES DROITS DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN</u>

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)			
1 DROITS DE S	1 DROITS DE STATIONNEMENT DES EDICULES INSTALLES DE MANIERE PERMANENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC					
	A Echoppes d'artisan					
270	Echoppe d'artisan située en Zone 1	Par m² et par mois	37,62			
272	Echoppe d'artisan située en Zone 2	Par m ² et par mois	30,50			
273	Echoppe d'artisan située en Zone 3	Par m ² et par mois	24,89			
274	Echoppe d'artisan située en zone 1, 2 ou 3 Redevance partie variable	0,5% du montant du Chiffre d'Affaires annuel HT				

*En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 500€ sera appliqué en complément de la part fixe.

B Kiosques alimentaires(Hors coquillages)

275	Kiosque alimentaire en zone 1 pour les 10 premiers	Par m ² et par	107,79	
	m ²	mois		
277	Kiosque alimentaire en zone 2 pour les 10 premiers	Par m ² et par	75,85	
211	m²	mois	75,65	
278	Kiosque alimentaire en zone 3 pour les 10 premiers	Par m ² et par	26.26	
210	m²	mois	36,36	
280	Vicegue elimentaire en zone 1 per m² eveédentaire	Par m ² et par	22.25	
200	Kiosque alimentaire en zone 1 par m² excédentaire	mois	32,35	
286	Kiosque alimentaire en zone 2 par m² excédentaire	Par m² et par	22,74	
200	Niosque allineritaire en zone 2 par m² excedentaire	mois	22,74	
287	Kiosque alimentaire en zone 3 par m² excédentaire	Par m ² et par	10,89	
201	Niosque allineritaire en zone 5 par m² excedentaire	mois	10,09	
200	Kiosque alimentaire en zone 1, 2 ou 3	0,5 % du montant du chiffre		
288	Redevance partie variable	d'affaires	res annuel HT	

En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 1000€ sera appliqué en complément de la part fixe.

C Kiosques coquillages

289	Kiosque coquillages en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m² et	107,79	
		par mois	, , .	
290	Kiosque coquillages en zone 2 pour les 10 premiers m²	Par m ² et	75,85	
290	Nosque coquillages en zone z pour les 10 premiers m	par mois	75,05	
291	Kiosque coquillages en zone 3 pour les 10 premiers m²	Par m ² et	36,36	
291	Nosque coquillages en zone 3 pour les 10 premiers m	par mois	30,30	
292	Kiosque coquillages en zone 1 par m² excédentaire	Par m ² et	32,35	
292	Kiosque coquillages en zone i pai in-exceuentaire	par mois	32,33	
293	Kiosque coquillages en zone 2 par m² excédentaire	Par m ² et	22,74	
293	Nosque coquillages en zone 2 par m² excedentaire	par mois	22,74	
294	Kiosque coquillages en zone 3 par m² excédentaire	Par m ² et	10,89	
294	Nosque coquillages en zone 3 par mª exceuentaire	par mois	10,09	
	Kiosque coquillages en zone 1, 2 ou 3	0,5 % du m	ontant du	
295		chiffre d'affa	ires annuel	
	Redevance partie variable	HT		

En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 7 000€ sera appliqué en complément de la part fixe.

D Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire

321	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1 pour les 10 premiers m²	Par m ² et par mois	71,73
323	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 2 pour les 10 premiers m²	Par m ² et par mois	22,32
325	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 3 pour les les 10 premiers m²	Par m ² et par mois	54,84
322	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1 par m² excédentaire	Par m ² et par mois	16,44
324	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 2 par m² excédentaire	Par m ² et par mois	27,29
326	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 3 par m² excédentaire	Par m ² et par mois	8,18
327	Kiosque à jus de fruit ou confiserie en zone 1, 2 ou 3	· ·	ntant du chiffre annuel HT

En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 1000€ sera appliqué en complément de la part fixe.

E Kiosques à fleurs

300	Kiosque à fleurs (toute zone)	Par m² et par mois	35,61
301	Kiosque à fleurs (toute zone)		ntant du chiffre annuel HT

En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, un montant forfaitaire de 1000€ sera appliqué en complément de la part fixe.

E1 Edicules Kiosques à journaux Vente de presse

	309C	Redevance partie fixe pour une surface	Par kiosque et	1 924.22
3090	d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	par an	1 924,22	
	309D	Redevance partie fixe pour une surface	Par kiosque et	132.60
	309D	d'exploitation supérieure à 12m²	par an	132,00
			0,5% du Chiffre o	l'Affaires Général
	311C	Redevance partie variable	(journaux + ventes accessoires pour	
			chaque l	kiosquier

E2 Edicules Kiosques à journaux à vocation culturelle

312C	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et par an	1 924,22
312D	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m²	Par kiosque et par an et par m²	132,60
312E	Redevance partie variable	0,5% du Chiffre	d'Affaires Général

E3 Edicules Kiosques à journaux de conciergerie

313C	Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m²	Par kiosque et	2 944,22
	d exploitation interieure ou egale a 1211	par an	

0.400	Redevance partie fixe pour une surface	Par kiosque et	100.00	
313D	d'exploitation supérieure à 12m ²	par an et par m²	132,60	
313E	Redevance partie variable		d'Affaires Général	
F Téléscopes, guides parlants et bornes d'information				
349	Télescopes, guides parlants et bornes d'information	Par unité et par mois	17,30	
	2 TERRASSES PERMANENTES			
	2.1 Terrasses permanentes ZONE 1			
607C	Terrasses permanentes simples	Par m² et par an	90,25	
608C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m ² et par an	180,50	
609C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement	Par m ² et par an	107,09	
610C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	214,20	
611C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m ² et par an	163,93	
611C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	327,84	
612C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol)	Par m ² et par an	111,43	
613C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (mètre carré de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m² et pour 6 mois	55,71	
614C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m ² et par an	193,40	
	2.2 Terrasses permanentes ZONE 2	,	,	
614D	Terrasses permanentes simples	Par m ² et par an	45,76	
615C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m ² et par an	106,69	
616C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement	Par m² et par an	66,81	
617C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	133,69	
618C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m ² et par an	103,92	
619C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	207,83	
620C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol)	Par m ² et par an	73,22	
621C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m ² et pour 6 mois	36,61	
622C	Terrasses fermées en matériaux solides	Par m ² et par an	119,15	
	2.3 Terrasses permanentes ZONE 3			
623C	Terrasses permanentes simples	Par m ² et par an	29,18	
624C	Terrasses permanentes simples sur terre-plein	Par m ² et par an	58,40	
625C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement	Par m ² et par an	40,19	
626C	Terrasses permanentes délimitées sans scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	70,30	
627C	Terrasses permanentes délimitées par scellement	Par m ² et par an	61,44	
628C	Terrasses permanentes délimitées par scellement sur terre-plein	Par m ² et par an	125,02	
629C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol)	Par m ² et par an	53,06	
630C	Terrasses couvertes par parasols ancrés au sol (m2 de surface parasol) : implantation saisonnière	Par m ² et pour 6 mois	26,53	
631C	Terrasses fermées en matériaux solides 3 PETIT TRAIN, AUTOBUS TOURISTIQE	Par m ² et par an	70,40	
292C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille, avec une capacité jusqu'à 55 places	Par unité et par mois	340,66	
293C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture	Par unité et par	526,47	
			. ,	

	du Vieux Port de Marseille avec une capacité de 56	mois	
	à 75 places		
294C	Petit train, autobus touristique autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille au-delà d'une capacité de 76 places	Par unité et par mois	681,17
297C	Calèche hippomobile autour de la ceinture du Vieux Port de Marseille	Par unité et par mois	46,21

> III – LES DROITS DE VOIRIE ET DE TRAVAUX DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
	1 DROITS DE VOIRIE		,
713	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,62
	2 DROITS POUR MODIFICATION DU PROFIL DE LA VO	IE	
714	Droit applicable à la création d'un trottoir de luxe par le pétitionnaire lors de la première installation	Par m ²	31,84
714.1	Droit applicable à la création d'une entrée charretière pour activité commerciale ou industrielle lors de la première installation	Par m ²	15,92
714.2	Droit applicable à la création d'une entrée charretière pour particulier lors de la première installation	Par m ²	9,59
	3 DROITS POUR OCCUPATION DU SOL OU DU SOUS-S		1
800C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance dûe à la première installation)	Le m ²	44,72
801C	Occupation générale du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique dûe hors première année)	Le m ² et par an	30,91
802C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	5,22
803C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	7,03
804C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	11,58
805C	Canalisation implantée en sous-sol d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	23,41
806C	Rampe d'accès PMR implanté sur le domaine public (soumis à condition : voir II C))	Par m ² et par an	62,42
915	Voie ferrée	Par mètre linéaire et par an	3,30
916	Passerelle	Par m ² et par an	14,16
917	Passage souterrain	Par m ² et par an	7,55
918	Cable	Par mètre linéaire et par an	1,40
	4 DROITS POUR OUVRAGES EN SAILLIE		
906C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre <0,25m	Par mètre linéaire, par unité et par an	0,53
907C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,25m et 0,50m	Par mètre linéaire, par unité et par an	1,06
908C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre compris entre 0,51m et 1,00m	Par mètre linéaire, par	4,24

		unité et par	
		an	
909C	Canalisation implantée en saillie d'un diamètre supérieur à 1,00m	Par mètre linéaire, par unité et par an	7,43
919	Droit périodique pour un ouvrage en surplomb du domaine public (selon formule paramétrique indiquée en annexe) hors canalisation	Par m² et par an	22,09

> <u>IV – LES DROITS DE VOIRIE POUR DISTRIBUTION D'ENERGIE (CARBURANTS ET GAZ) SUR DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN</u>

Tarification applicable en dehors des contrats de concession.

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
900	Distributeur de carburants hors cas 905 &910C	Par unité et par an	474,66
904	Borne à air et à eau	Par unité et par an	93,50
905	Distributeur de carburants à simple corps et débit multiple	Par unité et par an	675,69
910C	Distributeur de carburants à simple corps et débit simple	Par unité et par an	424,48
	Réseaux de chaleur :		
912C	1/ Surface occupée par les installations en sous-oeuvre	Par m ²	53,06
	2/ Ouverture de tranchée	Par mètre linéaire	3,72
	3/Canalisation enterrées	Par mètre linéaire	3,35

V –DROITS DE VOIRIE POUR INFRASTRUCTURES DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
Pour so	ciétés labellisées « Autopartage » par la Métropole Aix-Mar	seille Provenc	е
911L	Installation de Bornes de recharge de véhicules électriques, de borne de location et de borne d'abonnement	Par borne	15,30
912L	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,10
913L	Occupation du domaine public pour mobilier urbain nécessaire à la station de recharge (Redevance dûe à la première installation)	Le m²	10,20
914L	Occupation du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique dûe hors première année)	Le m² et par an	15,30
Pour socié	tés non labellisées « Autopartage » par la Métropole Aix-N	larseille Prove	nce
915	Installation de Bornes de recharge de véhicules électriques, de borne de location et de borne d'abonnement	Par borne	35,70
916	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	0,31
917	Occupation du domaine public pour mobilier urbain nécessaire à la station de recharge (Redevance dûe à la première installation)	Le m ²	30,60
918	Occupation du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique dûe hors première année)	Le m ² et par an	20,40
Po	ur les projets de déploiement reconnus de « dimension na	tionale »	
919	Installation de Bornes de recharge de véhicules électriques, de borne de location et de borne d'abonnement	Par borne	gratuit
920	Tranchée sur la voie publique	Par mètre linéaire et par jour	gratuit
921	Occupation du domaine public pour mobilier urbain nécessaire à la station de recharge (Redevance dûe à la première installation)	Le m ²	gratuit
922	Occupation du domaine public délimitée par une emprise (Redevance périodique dûe hors première année)	Le m ² et par an	gratuit

➤ <u>VI – TARIFICATION DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE TIERS</u>

En matière d'installation, d'information et de signalisation :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
l1	Signalisation temporaire de chantier	Forfait	166,04
12	Maintenance d'une signalisation temporaire de chantier	Journée	20,75
13	Installation, maintenance et enlèvement de barrières type 1 ou 2	ml	40,61
14	Maintenance de barrières sur le site	ml/J	7,22
15	Intervention pour insuffisance de signalisation	Forfait	138,07

En matière de réfection de bordures, caniveaux, trottoirs, chaussées, sur assise en béton :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
II6	Pose de bordure avec réemploi. Poids entre 50 et 180 kg	ml	52,33
117	Pose de bordure sans réemploi. Poids entre 50 et 180 kg	ml	66,78
II8	Pose de bordure avec réemploi. Poids supérieur à 180 kg	ml	70,39
II9	Pose de bordure en pierre naturelle sans réemploi	ml	266,20
II10	Caniveau ou passerelle en pavés maçonnés avec réemploi	ml	120,02
II11	Trottoir en béton désactivé, balayé ou imprégné	m²	80,31
II12	Caniveau chape ciment 0,03m béton, 0,20m	m²	128,14
II13	Trottoir chape ciment déblais 0,18m, chape 0,03m, béton B20 0,15m	m²	117,32
II13 bis	Trottoir chape ciment déblais 0,13m, chape 0,03m, béton B20 0,10m	m²	94,76
II14	Trottoir chape ciment type Corniche Kennedy Ep. 0,18m, béton 0,15m	m²	118,22
II15	Trottoir chape ciment type Corniche Kennedy Ep. 0,13m, béton 0,10m	m²	95,65
II16	Chape type Corniche Kennedy sur trottoir ou chaussée. Ep. 0,03m	m²	56,85
II17	Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	158,82
II18	Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé en pierre naturelle (calcaire, granit, porphyre) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	295,98
II19	Chaussée, trottoirs, terre-plein dallé en pierre naturelle (grés) ou béton préfabriqué (dalles) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20cm	m²	162,44
II20	Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	157,92
II21	Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m	m²	241,85
II22	Caniveau chape ciment avec décroutage de 0,03m	m²	73,10
II23	Trottoir chape ciment avec décroutage de 0,02m	m²	46,92

En matière de réfection de caniveaux, trottoirs, chaussées, avec des produits hydrocarbones :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
III24	Trottoir asphalte noir. Ep. 0,17m (béton 0,15m)	m²	115,52
III25	Trottoir asphalte noir. Ep. 0,12m (béton 0,10m)	m²	101,97
III26	Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,17m (béton 0,15m)	m²	127,23
III27	Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,12m (béton 0,10m)	m²	120,02
III28	Trottoir asphalte noir avec décroutage sur 0,02m	m²	42,42
III29	Trottoir asphalte rouge avec décroutage sur 0,02m	m²	57,75
III30	Caniveau asphalte noir avec décroutage sur 0,03m	m²	51,43
III31	Trottoir mortier bitumineux noir avec décroutage sur 0,03m	m²	34,28
III32	Trottoir mortier bitumineux rouge avec décroutage sur 0,03m	m²	40,61

III33	Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m)	m²	103,77
III34	Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m)	m²	83,91
III35	Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m)	m²	109,19
III36	Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m)	m²	90,24
III37	Caniveau asphalte 0,03m (béton 0,20m)	m²	130,85
III38	Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,10m	m²	81,22
III39	Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,06m	m²	58,65
III40	Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,10m	m²	48,73
III41	Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,06m	m²	29,78
III42	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux. Ep.0,03m	m²	58,65
III43	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux rouge. Ep.0,03m	m²	64,97
11144	Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en asphalte. Ep. 0,03m	m²	142,58
III45	Bi couche trottoir	m²	7,22
III46	Béton bitumeux 0/10 sur affaissement de chaussée	Tonne	382,62
11147	Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid	Tonne	224,70

En matière de réfections diverses :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
IV48	Remaniement regard sur trottoir S<=0,25m ² H<=0,20m	L'unité	80,31
IV49	Remaniement regard sur trottoir S>0,25m ² H>0,20m	L'unité	126,34
IV50	Réparation conduite : diamètre 100 ou diamètre 80 sous trottoir	ml	32,48
IV51	Réfection de signalisation au sol	m²	25,27
IV52	Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 1 – Dimensions de 600 à 800 mm	L'unité	144,10
IV53	Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2 – Dimensions de 600 à 800 mm	L'unité	152,16
IV54	Fourniture et mise en place d'un panneau de signalisation temporaire type Mistral	L'unité	101,45
IV55	Fourniture et mise en place de barrières de police	L'unité	55,05
IV55 bis	Arrachage d'arbustes ou arbres jusqu'à 50cm de circonférence	L'unité	63,18

En matière de fourniture et pose de potelets :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
V56	Aluminium fixe	L'unité	83,91
V57	Acier fixe	L'unité	78,51
V58	Acier chemisé alu fixe	L'unité	93,18
V59	Fonte fixe	L'unité	170,65
V60	Aluminium amovible	L'unité	105,03
V61	Acier chemisé alu amovible	L'unité	115,52
V62	Fonte amovible	L'unité	402,92

En matière de dépose de potelets :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
V56d	Aluminium fixe	L'unité	30,00
V57d	Acier fixe	L'unité	30,00
V58d	Acier chemisé alu fixe	L'unité	30,00

V59d	Fonte fixe	L'unité	30,00
V60d	Aluminium amovible	L'unité	30,00
V61d	Acier chemisé alu amovible	L'unité	30,00
V62d	Fonte amovible	L'unité	30,00

En matière de fourniture et pose de barrières :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
VI63	Palais de justice simple	L'unité	399,59
VI64	Palais de justice double	L'unité	858,19
VI65	Ecole inox 1,20m	L'unité	605,28
VI66	Ecole Galva 1,20m	L'unité	273,79
VI67	Ecole alu 1,20m	L'unité	205,39
VI68	Ecole alu 1,60m	L'unité	270,45

En matière de dépose de barrières :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
VI63d	Palais de justice simple	L'unité	50,00
VI64d	Palais de justice double	L'unité	50,00
VI65d	Ecole inox 1,20m	L'unité	50,00
VI66d	Ecole Galva 1,20m	L'unité	50,00
VI67d	Ecole alu 1,20m	L'unité	50,00
VI68d	Ecole alu 1,60m	L'unité	50,00

En matière de fourniture et pose de bornes :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
VII69	Borne cabestan fixe	L'unité	136,27
VII70	Borne cabestan amovible	L'unité	176,24
VII71	Borne abattoir	L'unité	550,47
VII72	Borne escamotable inox diamètre 150mm	L'unité	960,15
VII73	Borne escamotable acier diamètre 150mm	L'unité	844,65
VII74	Borne sphérique diamètre 300mm	L'unité	176,40
VII75	Borne cylindrique universelle l'unité 200mm	L'unité	152,50

En matière de fourniture et pose d'arceaux :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
VIII76	Fourniture et pose d'arceau	L'unité	164,71

En matière de prestations de laboratoire voirie :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
IX77	Essai de compacité (en cas d'insuffisance)	L'unité	31,58

En matière d'interventions sur les équipements de trafic :

Les tarifs forfaitaires ci-après ne comprennent que les frais d'intervention liés au personnel de la Métropole et à l'utilisation des matériels métropolitains. Les prestations des entreprises et la fourniture du matériel de rechange seront si nécessaire facturées en sus, sur la base des prix unitaires des marchés publics en cours

Selon l'article 39.2 du règlement de voirie, les coefficients de majoration pour frais généraux restent applicables aux prix unitaires ci-après

Forfait d'intervention classique : TUNNELS

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
X78	forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00))	1ère Heure	108,83
X79	forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 H	75,78
X80	forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00-07h00))	1ère Heure	180,55
X81	forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00-07h00))	1 H	148,32
X82	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00- 22h00))	1ère Heure	151,54
X83	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00- 22h00))	1 H	119,30
X84	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00- 07h00))	1ère Heure	182,99
X85	forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00- 07h00))	1 H	150,73
X86	utilisation d'un camion nacelle avec personnel certifie CACES 1B	1 H	45,14
X87	mise en place d'une remorque "flèche lumineuse de rabattement"	1 H	41,11
X88	balisage linéaire règlementaire	100 m	25,80

Le forfait intervention du Service tunnel concernant la 1ère heure comprend :

- La mise à disposition de 2 agents d'intervention ;
- L'intervention de 2 agents de maintenance ;
- L'utilisation de 3 véhicules ;
- L'intervention d'un cadre du service ;
- 100m de balisage.

Ces forfaits concernent les interventions causées par des tiers sur les équipements suivants :

- Tunnel du Vieux Port et ses accès
- Tunnel Saint Maurice et ses accès
- Tunnel de la Major et ses accès
- Tunnel de la Joliette et ses accès
- Tunnel Saint Charles et ses accès

Forfait d'intervention classique : SIGNALISATION LUMINEUSE

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
X89	forfait intervention (heures ouvrables (07h00-22h00))	1ère Heure	56,42
X90	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (heures ouvrables (07h00-22h00))	1 H	40,31
X91	forfait intervention (heures de nuit (22h00-07h00))	1ère Heure	88,67
X92	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (heures de nuit (22h00-07h00))	1 H	72,55
X93	forfait intervention (dimanche et férié (07h00-22h00))	1ère Heure	72,55
X94	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (dimanche et férié (07h00-22h00))	1 H	56,42
X95	forfait intervention (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1ère Heure	88,67
X96	forfait intervention, au-delà de la 1ère heure (dimanche et férié nuit (22h00-07h00))	1 H	72,55

Le forfait intervention service signalisation lumineuse 1 ére heure comprend :

- la mise à disposition de 1 à 2 agents d'intervention ;
- l'utilisation d'un véhicule ;
- l'outillage nécessaire.

Les équipements concernés sont :

- Les installations de signalisation lumineuse ;

- Les bornes escamotables automatiques ;
- Les totems de contrôle d'accès ;
- Les caméras de surveillance de la circulation ;
- Les stations de détection et de comptage des véhicules ;
- Les Panneaux de Jalonnement Dynamique des parkings
- Les Panneaux à Message Variable ;
- Les équipements de transmission de données pour les matériels précités.

Prestation en personnel au-delà de la première heure d'intervention pour les deux services

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
X97	1 agent lundi à samedi de 07h00 à 22h00	1 H	19,35
X98	1 agent lundi à samedi de 22h00 à 07h00	1 H	33,04
X99	1 agent dimanche et férié de 07h00 à 22h00	1 H	25,80
X100	1 agent dimanche et férié de 22h00 à 07h00	1 H	33,04
X101	1 cadre du service tunnels de 17h00 à 08h30	1 H	33,86

VII – TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DE BARRIERES POUR LE COMPTE DE TIERS

En matière d'installation, d'information et de signalisation :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
100	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 100 unités	Par barrière	0,98
101	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour : 100 unités < quantité de barrières < 500 unités	Par barrière	0,74
102	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières > 500 unités	Par barrière	0,49
103	Plus-value sur les prix de mise à disposition par semaine supplémentaire. Chaque semaine commencée est due.	Par barrière	1,95
104	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 100 unités	Par barrière	2,45
105	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour :100 unités < quantité de barrières < 500 unités	Par barrière	1,48
106	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières > 500 unités	Par barrière	0,98
107	Transport de barrières sur le territoire de MPM pour l'amenée et le repli	Par barrière	0,49
108	Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue	Par barrière	73,41
109	Coefficient de mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30	Par barrière	Coefficient de 35% du tarif utilisé (tarifs concernés: codes 104, 105, 106)
110	Coefficient de transport des barrières en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30	Par barrière	Coefficient de 35% du tarif utilisé (tarif concerné : code 107)
111	Coefficient de déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation	Par barrière	20% supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés : codes 104, 105, 106, 109)

^{*} Le code 108 sera intégralement appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement

> VIII - TARIFICATION DES COMPTAGES

En matière de comptages automatiques en section :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)		
	Communication d'un comptage existant				
	(heures de pointe du matin et du soir, moyenne jour	nalière)			
COMPFt1	Frais de dossier	Forfait	47,63		
COMP1	Communication d'un comptage sur une voie : De 1 à 5 voies	par voie	53,87		
COMP2	Communication d'un comptage sur une voie : De 6 à 10 voies	par voie	47,89		
COMP3	Communication d'un comptage sur une voie : Supérieur à 11 voies	par voie	41,90		
	Réalisation d'un nouveau comptage				
(heures de pointe du matin et du soir, moyenne journalière)					
COMPFt2	Frais de dossier	Forfait	47,63		
COMP4	Réalisation et communication d'un nouveau comptage	par voie	239,44		

En matière de comptages directionnels en carrefour :

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
	Communication d'un comptage existant (heures de pointe du matin et du soir)		
COMPFt3	Frais de dossier	Forfait	47,63
COMP5	Communication d'un comptage sur un carrefour	par voie	107,75
	Réalisation d'un nouveau comptage		
	(heures de pointe du matin et du soir)		
COMPFt4	Frais de dossier	Forfait	47,63
COMP6	Réalisation et Communication d'un nouveau comptage sur un carrefour	par mouvement	107,75

> <u>IX - TARIFICATION DES LOCATIONS DE SEPARATEURS SIMPLE ET DOUBLE A BETON ADHERENT (GBA ET DBA)</u>

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
LOCBA	Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de type DBA ou GBA. ce prix comprend : le chargement le transport le déchargement pour l'amenée le repli	Par mètre linéaire	102,00
DOMBA	Dédommagement pour : - GBA ou DBA endommagée - GBA ou DBA dégradé	Par GBA/DBA	255,00
HORDBA	Coefficient de mise en place et/ou récupération des séparateurs en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30 (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 35%

X – TARIFICATION DES LOCATIONS PANNEAUX AVEC POSE ARRETES (B6A1)

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019 (en € TTC)
LOCB6	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de B6a1. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation - le repli	U	12,00
DOMB6	Dédommagement pour : - B6a1 endommagée - B6a1 dégradé	U	80,00
HORB6	Coefficient de mise en place et/ou récupération en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30 (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 35%

> XI – TARIFICATION DES LOCATIONS AVEC POSE DE SEPARATEUR TEMPORAIRE EN POLYETHYLENE (K16)

N° de référencement	Libellé	Unité	Tarifs 2019(en € TTC)
LOCK16	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de k16. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation - le repli	Par mètre linéaire	10,00
DOMK16	Dédommagement pour : - K16 endommagée - K16 dégradé	U	70,00
HORK16	Coefficient de mise en place et/ou récupération en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30 (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée)	Sur le total	+ 35%

Titre 4 - ANNEXES



FEUILLE DE ROUTE

DEMANDEUR :	
NOM ET TEL. DU RESPONSABLE :	
LIEU DE LIVRAISON :	
RETRAIT DES BARRIERES : ENCLOS LAROU	USSE □ OUI □ NON
ENCLOS RIVOIR	RE ET CARRET 🗆 OUI 🗆 NON
DATE :	. NOMBRE :
Signature du Responsable d'enclos :	Signature du demandeur (personne morale)
LIVRAISON DE BARRIERES :	□ OUI □ NON
DATE :	. NOMBRE :
Signature du Responsable d'enclos :	Signature du demandeur (personne morale)
RECUPERATION OU RESTITUTION DE BARRI	IERES (barrer la mention inutile)
DATE :	. NOMBRE :
Signature du Responsable d'enclos :	Signature du demandeur (personne morale)

AIX MARSEILLE PROVENCE
DIRECTION DE POLE OIRIE ESPACE PUBLIC

Pour tout renseignement,	contacter le 04	91	99 7	76 19	ou (76	20
Du Lundi au Vendredi de	6h 00 à 13h30						

PROVENCE PROVENCE	Avis de la Direction de Pôle Voirie Espace Public : Favorable □ Défavorable □
DIRECTION DE POLE VOIRIE ESPACE PUBLIC	Observations :N° DCRP /
Nom et adresse de facturation, si différe	nte de celle indiquée ci-dessous
Je soussigné :	
Représentant de :	
Adresse:	
Téléphone :	N° fax :
Sollicite la mise à disposition de en vue de la manifestation suivante : qui se déroulera à l'adresse indiquée ci-	barrières, duauau après :
choisis l'option suivante : ☐ Prestation A : Simple mise à disposition de barriè Voirie Espace Public par le demande	étropole, les conditions ci-après sont à respecter, et je res de police, à récupérer et à restituer à la Direction de Pôle eur. devis ci-joint que je m'engage à payer.

Mise à disposition de barrières de police, avec transport et mise à disposition, chargement et récupération de barrières par la Direction de Pôle Voirie Espace Public.

Total:.....euros TTC suivant devis ci joint que je m'engage à payer.

- Le demandeur devra impérativement être présent lors du dépôt et du retrait des barrières pour attester le service fait.
- 2. La livraison et le retrait des barrières se feront par la Direction de Pôle Voirie Espace Public du Lundi au Vendredi de 7h00 à 13h00. En dehors de ce créneau, la Direction de Pôle Voirie Espace Public se réserve le droit de refuser la prestation.
- La récupération et la restitution des barrières se feront par le demandeur au Service Unités Opérationnelles sise 38 Bd Larousse 13014 Marseille, téléphone : 04.91.99.76.19 du Lundi au Vendredi de 6h00 à 13h00. Tout retard dans la date prévue pour la restitution des barrières sera facturé en tant que journée de location supplémentaire.
- Pour des raisons de planification, la livraison et le repli des barrières peuvent être effectués avant ou après les dates souhaitées. Cependant, ne sera facturée que la période demandée pour la manifestation. Pendant toute la durée de la détention des barrières la responsabilité incombera au demandeur.
- Le règlement du prêt relatif à cette mise à disposition n'exclut en aucun cas la responsabilité pleine et entière du demandeur désigné ci-dessus pour le matériel en prêt.
- En cas d'accident, d'incident, de dégradation, perte ou vol d'une ou de plusieurs barrière(s) mise(s) à disposition, le responsable s'acquittera du prix du matériel, un dédommagement par unité sera facturé en plus du devis accepté quel que soit le bénéficiaire.
- La facturation relative à l'ensemble de ces prestations sera adressée au demandeur par l'intermédiaire d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence(MAMP). Les tarifs sont fixés par la délibération en vigueur du Conseil de Métropole

Modalités de paiement : Le paiement s'effectuera dans le délai global de 30 jours. Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Signature du responsable

fait à Marseille le



DEVIS ET TARIFS POUR PRESTATIONS DE PRET OCCASIONNEL DE BARRIERES

Code de tarification	Libellé	Unité	Tarification en Euros TTC**
100	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 100 unités	Par barrière	
101	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour : 100 unités < quantité de barrières < 500 unités	Par barrière	
102	Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières > 500 unités	Par barrière	
103	Plus value sur les prix de mise à disposition par semaine supplémentaire. Chaque semaine commencée est due.	Par barrière	
104	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 100 unités	Par barrière	
105	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour :100 unités < quantité de barrières < 500 unités	Par barrière	
106	Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières > 500 unités	Par barrière	
107	Transport de barrières sur le territoire de MPM pour l'amenée et le repli	Par barrière	
108	Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue	Par barrière	
109	Coefficient de mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30	Par barrière	
110	Coefficient de transport des barrières en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30	Par barrière	
111	Coefficient de déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation	Par barrière	

Prestation A:

Code	Quantité	Durée	Prix Unitaire	
100				
			*TOTAL TTC	

Prestation B:

Code	Quantité	Durée	Prix Unitaire	
100				
104				
107				
			*TOTAL TTC	

^{*} Total inférieur à 50 Euros : pas d'émission de titre de recette.

^{**} Conformément à la délibération en vigueur à la date de la manifestation

	Pour tout renseignement, contacter le
AIX MARSEILLE PROVENCE — O ~ ~	Avis de la Direction de Pôle Voirie Es Favorable □ Observations :N° DCRP /
DIRECTION DE POLE VOIRIE ESPACE PUBLIC	

N° DCRP /			
	ée ci-desso	ée ci-dessous	ée ci-dessous

Nom et adresse de factura	tion, si différente de celle indiquée ci-dessous	
Je soussigné :	DET / CIDEN /ou K DIC inigh) .	
Representant de : N° S	RET / SIREN (ou K BIS joint) :	
Adresse : Téléphone :	N° fax :	
Sollicite la mise à disposition en vue de la manifestation qui se déroulera à l'adress		

Vu la délibération du Conseil de Métropole, les conditions ci-après sont à respecter

La prestation de mise à disposition de, avec transport et mise à disposition, chargement, déchargement et récupération des éléments par la Direction de Pôle Voirie Espace Public pour la somme de

Total :.....euros TTC suivant devis ci joint que je m'engage à payer.

- Le demandeur devra impérativement être présent lors du dépôt et du retrait des GBA/DBA pour attester le service fait.
- 9. La livraison et le retrait des barrières se feront par la Direction de Pôle Voirie Espace Public du Lundi au Vendredi de 7h00 à 13h00. En dehors de ce créneau, la Direction de Pôle Voirie Espace Public se réserve le droit de refuser la prestation.
- 10. Pour des raisons de planification, la livraison et le repli des éléments peuvent être effectués avant ou après les dates souhaitées. Cependant, ne sera facturée que la période demandée pour la manifestation. Pendant toute la durée de la détention des éléments, la responsabilité incombera au demandeur.
- 11. Le règlement du prêt relatif à cette mise à disposition n'exclut en aucun cas la responsabilité pleine et entière du demandeur désigné ci-dessus pour le matériel en prêt.
- 12. En cas d'accident, d'incident, de dégradation, perte ou vol d'un ou de plusieurs éléments mis à disposition, le responsable s'acquittera du prix du matériel, un dédommagement par unité sera facturé en plus du devis accepté quel que soit le bénéficiaire.
- 13. La facturation relative à l'ensemble de ces prestations sera adressée au demandeur par l'intermédiaire d'un titre de recette émis par Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Aix Marseille Provence. Les tarifs sont fixés par la délibération en vigueur du Conseil de Métropole

Modalités de paiement : Le paiement s'effectuera dans le délai global de 30 jours. Le défaut de paiement dans le délai prévu donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Signature du responsable

fait à Marseille



DEVIS ET TARIFS POUR PRESTATIONS DE PRET OCCASIONNEL D'ELEMENTS DE SIGNALISATION URBAINE

Code de tarification	Libellé	Unité	Tarification en Euros TTC**
LOCBA	Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué type DBA ou GBA	Mètre linéaire	102
DOMBA	Dédommagement pour : GBA/DBA dégradé ou endommagé	Par GBA	255
HORBA	Coefficient de mise en place et/ou récupération des séparateurs en dehors de la tranche horaire : 6h00 – 13h30	Sur le total	+ 35%
LOCB6	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de B6a1	U	12,00
DOMB6	Dédommagement pour B6a1 dégradé ou endommagé	U	80,00
HORB6	Coefficient de mise en place et/ou récupération en dehors de la tranche horaire : 6h00 - 13h30	Sur le total	+ 35%
LOCK16	Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de k16	Par mètre linéaire	10,00
DOMK16	Dédommagement pour K16 dégradé ou endommagé	U	70,00
HORK16	Coefficient de mise en place et/ou récupération en dehors de la tranche horaire : 6h00 - 13h30	Sur le total	+ 35%

Code	Quantité	Durée	Prix Unitaire	
			*TOTAL TTC	

^{*} Total inférieur à 50 Euros : pas d'émission de titre de recette.

^{**} Conformément à la délibération en vigueur à la date de la manifestation